



Newsletter octobre 2020

Tester, tester ... et tester encore

Depuis plus de six mois, la pandémie de Covid-19 domine les débats publics et les conversations privées. La devise « Tester, tester ... et tester encore » s'applique non seulement à la lutte contre le coronavirus, mais aussi aux caisses de pension.

Afin d'enrayer la propagation du coronavirus, les autorités sanitaires ont ordonné des mesures d'hygiène et de protection et ont appelé la population à se soumettre à un test de dépistage du virus si des symptômes de la maladie apparaissent. Depuis des mois, le nombre quotidien d'infections est probablement la statistique la plus suivie et constitue la base des décisions en matière de politique de santé. Il existe des parallèles avec les caisses de pension : Leur état de santé est généralement mesuré par le taux de couverture, c'est-à-dire l'équilibre entre les actifs disponibles et les obligations envers les assurés et les retraités. En fonction de la capacité de risque financier, des mesures appropriées

telles que des mesures de restructuration ou, dans le meilleur des cas, le paiement d'intérêts supplémentaires doivent être décidées.

Performance annuelle actuelle inférieure à l'objectif de rendement

La devise « Tester, tester... et tester encore » s'applique donc également à PROSPERITA, et pas seulement depuis le début de la pandémie. Les rapports d'investissement mensuels fournissent des informations sur l'évolution des actifs investis. Pour l'exercice en cours, la performance du pool 1, à 0,3 %, est nettement inférieure à celle de l'année précédente et également inférieure au rendement cible de 2,4 %, nécessaire pour que le taux de couverture reste stable au cours de l'année. Compte tenu de la situation incertaine sur les marchés mondiaux, la situation devrait encore se détériorer d'ici la fin de l'année. Cela entraînerait également une baisse significative du taux de couverture. →

→ Révision de la stratégie basée sur une nouvelle étude ALM

PROSPERITA a également analysé l'équilibre entre les actifs et les obligations en 2020, en utilisant une étude dite de gestion actif-passif (étude ALM). Dans son étude, l'entreprise c-alm AG a discuté de ce que doit être la stratégie d'investissement appropriée afin que les prestations souhaitées et promises puissent néanmoins être financées à long terme. Le conseil de fondation et la commission des placements évaluent actuellement les conclusions et élaborent des mesures pour le réalignement de la stratégie d'investissement. En même temps, il ne faut pas perdre de vue la question du niveau des prestations qui peuvent être financées.

L'examen du portefeuille montre une évolution positive

Enfin, le portefeuille de titres a également été soumis à une évaluation cette année. Ethos Services SA a procédé à un screening du portefeuille et a vérifié la mise en œuvre des critères d'investissement durable. La question centrale était de vérifier dans quelle mesure PROSPERITA se montre à la hauteur de son affirmation de durabilité dans la pratique, ou s'il ne s'agit que de vaines promesses sur le papier. Heureusement, l'étude a conclu qu'aucune action ou obligation directement détenue par PROSPERITA n'est concernée par les exclusions d'Ethos. Lors de la dernière analyse, en 2016, cinq actions ne satisfaisant pas aux critères de durabilité avaient été

découverts. Cependant, les investissements dans les fonds, examinés pour la première fois, ont révélé des titres inacceptables. Toutefois, ces titres ne représentent qu'une valeur de 2,2 millions de francs, soit 1,2 % du total des placements du fonds (188,2 millions de francs). Comme ces positions individuelles font partie de fonds, le désinvestissement n'est possible qu'en vendant la totalité du fonds. En même temps, l'empreinte carbone des placements en actions a également été déterminée : le portefeuille de PROSPERITA produit environ 30 % de moins d'émissions de gaz à effet de serre que l'indice boursier mondial comparable (MSCI World) et de 7,5 % de moins que l'indice boursier suisse SPI.

Nous vous adressons nos meilleures salutations,



Joel Blunier
Directeur

PROSPERITA a déménagé

PROSPERITA a changé d'adresse postale et de numéros de téléphone depuis le 1^{er} septembre 2020.

Nos nouvelles coordonnées sont les suivantes :

**PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle
Taubenstrasse 32
Case postale
3001 Berne
Tél. 031 343 13 30**

Voici les nouveaux numéros directs de la direction :

Joel Blunier, directeur : 031 343 13 33
Matthias Luginbühl, responsable des ventes : 031 343 13 36
Barbara Streit-Stettler, assistante : 031 343 13 34

Vous trouverez également ces données sur www.prosperita.ch > PROSPERITA > Direction / administration

Le déménagement de PROSPERITA est devenu nécessaire parce que les précédents locaux étaient trop exigus pour l'administration et que PROSPERITA passe à une nouvelle solution de gestion le 1^{er} janvier 2021. À la Taubenstrasse 32, la direction a trouvé des locaux appropriés dans un endroit de premier choix à des conditions de location équitables. Elle partage le bâtiment avec trois autres sociétés.



Le nouveau siège de PROSPERITA

Événement pour la clientèle : vous serez des nôtres ?

L'assemblée des délégués (AD) du 17 juin ayant dû être annulée, un événement clients aura lieu à la place le 5 novembre 2020. Vous êtes-vous déjà inscrit ?

Même lieu et même programme : L'événement client PROSPERITA du jeudi 5 novembre 2020 aura lieu à Aarau dans le même cadre que l'AD annulée. Tous ceux qui le souhaitent peuvent participer à une visite de l'institution pour personnes handicapées mentales « Töpferhaus », à 13 h 30, avant l'AD proprement dite. Ensuite, les responsables de PROSPERITA se pencheront sur l'exercice écoulé, et Michael Spalding d'Ethos Services AG présentera les résultats du screening du portefeuille. Dans la deuxième partie, Martin Freiburghaus, ancien directeur général de la caisse de pension Veska et président de la Fachschule für

Personalvorsorge AG, sera interviewé. Andreas Walker, futurologue, parlera ensuite des « Mégatendances qui changent notre vie » et les mettra en relation avec nos peurs et nos espoirs. L'événement sera clôturé comme de coutume par un apéro dînatoire adapté à notre période de Covid-19.

L'événement client s'adresse au même groupe de personnes que l'AD : les délégués ainsi que toute personne intéressée au sein des sociétés et organisations affiliées y sont invités. La langue de l'événement est l'allemand.

Nous nous réjouissons de votre inscription en ligne avant le 20 octobre 2020 sur www.prosperita.ch > Service > Assemblée des délégués

La nouvelle équipe administrative a été formée

À partir de 2021, PROSPERITA change d'administration. Ce n'est plus Trianon, mais une équipe de la société BERAG qui s'occupera des besoins quotidiens de nos clients et des assurés. Une partie de l'équipe chez BERAG travaille déjà pour PROSPERITA et se réjouit de pouvoir nous rejoindre pleinement à partir de 2021. Le chef d'équipe est Rosmarie Kunz, spécialiste en assurances sociales avec un certificat fédéral et 25 ans d'expérience dans la prévoyance professionnelle. Makbule Özdengiz est également titulaire d'un certificat fédéral de spécialiste en assurances sociale et en prévoyance professionnelle et a plus de 15 ans d'expérience dans ce secteur. Lisa Blatter est la personne de contact pour les demandes de renseignements en français et en italien. La spécialiste en assurances sociales Sarah Kobler soutient l'équipe à 60 %. L'équipe s'est donné comme devise pour sa coopération avec PROSPERITA : « La confiance est la base de toute relation et la condition préalable à une coopération constructive et à long terme. » Cela sonne bien aux oreilles de la clientèle de PROSPERITA.



La nouvelle équipe administrative dès 2021.

De g. à d. : Sarah Kobler, Rosmarie Kunz, Lisa Blatter, Makbule Özdengiz

Signaler à temps une incapacité de travail

Le fait de signaler une incapacité de travail le plus tôt possible augmente les chances de réinsertion sur le marché du travail.

Souvent, PROSPERITA ne reçoit la notification de l'incapacité de travail d'un assuré que plusieurs mois après la survenance de l'événement ayant entraîné cette incapacité. Dans certains cas, nous apprenons même une incapacité de travail par l'intermédiaire de l'AI parce que la notification à la caisse de retraite a tout simplement été oubliée. À ce stade, cependant, les chances de réinsertion par le biais d'un case management sont très minces. La notification précoce d'une incapacité de travail est dans l'intérêt de toutes les parties concernées : la personne assurée (maintien de la capacité de travail), l'employeur (prévention des coûts de remplacement et de perte de savoir-faire) et également la caisse de pension (prévention des sinistres). Par conséquent, si une collaboratrice ou un collaborateur

est au bénéfice d'un certificat maladie pendant une longue période à la suite d'une maladie ou d'un accident, il s'agit d'en informer immédiatement la caisse de pension. Comme le délai de carence pour l'exonération des cotisations est généralement de trois mois, la notification d'un cas d'incapacité de travail doit être faite au plus tard après 90 jours, mais de préférence plus tôt. Après l'expiration du délai de carence, les bonifications d'épargne ainsi que les frais pour les risques et la gestion administrative de l'assuré sont entièrement pris en charge par PROSPERITA. Les cotisations seront créditées à l'employeur à la fin de la période de calcul avec le prochain relevé trimestriel. Si une incapacité de travail va probablement durer plus de six mois, l'employeur doit annoncer la personne concernée à l'AI avant la fin de ce délai de six mois.

Si ce délai n'est pas respecté, PROSPERITA peut suspendre l'exonération de cotisations.

Codétermination du personnel lors d'un changement de caisse de pension

En mai 2020, dans une décision historique, le Tribunal fédéral a éliminé les ambiguïtés quant à la codétermination du personnel lors d'un changement de caisse de pension.

La loi stipule que l'employeur ou l'employeuse ne peut nommer ou changer l'institution de prévoyance qu'avec le consentement du personnel (art. 11 al. 2 et 3bis LPP). Dans son arrêt du 5 mai 2020, le Tribunal fédéral a maintenant clarifié la procédure de codétermination : un droit de codétermination complet lors du changement de caisse de pension est accordé à l'ensemble du personnel, en non seulement aux représentants des employés de la commission

de prévoyance. La résiliation d'un contrat d'affiliation nécessite donc le consentement préalable de l'ensemble du personnel. Le personnel doit pouvoir donner son consentement « actif », ce qui signifie que l'employeur doit négocier la nouvelle solution avec eux sur un pied d'égalité. Pour que la résiliation du contrat d'affiliation existant soit juridiquement contraignante, la caisse de pension précédente exige la confirmation que le personnel a participé au processus de résiliation et que la résiliation du contrat a été approuvée par la majorité. Cela rend sans aucun doute plus difficile le changement de caisse de pension.

Quelle doit être l'exactitude des salaires déclarés ?

Cette question nous est posée sans cesse les déclarations de salaire à la caisse de pension doivent-elles correspondre exactement au salaire annuel effectif d'un assuré ?

Cette question se pose avant tout parce que PROSPERITA a besoin des salaires annuels définitifs pour 2020 dès le début du mois de décembre. Cependant, dans certains secteurs, il existe des composantes variables des salaires qui ne seront connues que plus tard. De plus, il est souvent difficile de savoir à quel niveau une modification de salaire en cours d'année doit être signalée à la caisse de retraite.

Selon le règlement de prévoyance, le salaire annuel est en principe le salaire soumis à l'AVS convenu en début d'année (avec le 13^e salaire). Les allocations payées durablement (provisions, allocations pour travail en équipe, de nuit, du dimanche, etc.) sont prises en compte. À l'inverse, les éléments de revenu qui ne sont versés qu'occasionnellement (gratifications, bonus, etc.) sont laissés de côté. Si, par exemple, à la fin de la période de référence, toutes les heures travaillées, les indemnités et les commissions pour le reste de l'année en cours ne sont pas connues, le dernier salaire mensuel doit être estimé. Il existe trois procédures pour cela : si le salaire annuel a été déterminé et communiqué à l'avance sur la base des chiffres de l'année

précédente, il est utilisé pour toute l'année et n'est plus ajusté. Si ce n'est pas le cas, soit l'on déclare également le salaire de novembre pour le mois de décembre, soit, si les salaires fluctuent fortement au cours de l'année, l'on définit le salaire de décembre en calculant un onzième du salaire total de l'année en cours. Comme cette approche est une estimation, le salaire annuel LPP déclaré ne correspondra pas exactement au salaire annuel définitif d'un assuré. Bien que le salaire annuel déclaré à la caisse de pension doive en principe correspondre au salaire déclaré à l'AVS, une certaine inexactitude est permise et ne doit pas être corrigée rétroactivement. La caisse de pension doit être informé en temps utile de toute modification de salaire ou d'horaire de travail au cours de l'année ; le nouveau salaire mensuel sera recalculé sur une année entière et déclaré comme le nouveau salaire annuel.

Lors de la déclaration du salaire pour la nouvelle année civile, celui-ci peut être déterminé d'avance sur la base du dernier salaire annuel connu, tout en tenant compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours (compensation du renchérissement, augmentation effective de salaire, etc.). À la fin de l'année, les revenus réels peuvent alors être déclarés à la caisse de pension. Par la suite, un ajustement ultérieur des cotisations est effectué soit par crédit ou par débit du relevé annuel.

Liquidation partielle de quatre caisses de prévoyance

Si une caisse de prévoyance résilie son contrat d'affiliation et passe à une autre institution de prévoyance, cela provoque ce qui se nomme une liquidation partielle.

À cause du départ d'une employeuse ou d'un employeur à la suite de la résiliation du contrat d'affiliation, une partie de la caisse de pension doit être liquidée. À cette occasion, non seulement les prestations de libre passage des assurés passeront à la nouvelle institution de prévoyance, mais il sera aussi déterminé s'il existe un droit à d'autres moyens et réserves de la fondation à la création desquels la caisse de prévoyance sortante a contribué. Chaque caisse de pension règle cette procédure dans son règlement sur la liquidation partielle. En plus de la dissolution d'un contrat d'affiliation, une forte diminution des effectifs ou la diminution des postes chez un employeur à la suite d'une restructuration, peuvent aussi entraîner une liquidation partielle. Si les conditions sont remplies, dans certains cas il existera un droit aux fonds libres de la fondation et aux réserves actuarielles et techniques de placement, en particulier aux réserves de fluctuation existant au moment de la dissolution du contrat.

18 résiliations de contrats en 2019

Lors de sa séance du 21 août 2020, le conseil de fondation a constaté qu'en 2019, les conditions d'une liquidation partielle étaient remplies en 2019 pour 18 caisses de

prévoyance sortantes du Pool 1. Sur la base de la proposition de l'expert en caisses de pension, il a en outre été décidé que des fonds supplémentaires d'un montant de 279 749 francs suisses ne seraient distribués qu'à quatre fonds de pension. Les 14 autres fonds de pension n'ont aucun droit à des provisions, des réserves de fluctuation ou des fonds libres. Parmi eux, on compte deux départs pour cause de faillite et douze caisses de prévoyance où l'employeur n'a plus de salariés à assurer selon la LPP.

Droit de consulter les documents

Conformément à l'art. 7 du règlement sur la liquidation partielle de PROSPERITA, le conseil de fondation doit informer par écrit les bénéficiaires de rentes et les assurés des liquidations partielles. Cette information se fait par le biais de la présente newsletter et sur le site web de PROSPERITA. Les employeurs qui en sont les destinataires sont responsables de la transmission des informations à leur personnel. Les assurés et les bénéficiaires de rente ont la possibilité de consulter les documents concernant la liquidation partielle au siège de l'institution de prévoyance à Berne, pendant 30 jours, à savoir jusqu'au jeudi, 19 novembre 2020. Vous avez le droit de faire vérifier et décider les conditions et la procédure par l'autorité de surveillance. Un recours peut être déposé contre la décision de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal fédéral administratif.

Mise en ligne du nouveau portail d'entreprise

Dès 2021, l'entreprise BERAG de Bâle est responsable de la gestion de la caisse de pension PROSPERITA. À cette occasion, l'ancien portail web pour les assurés et les employeurs, le CBE, sera remplacé par un nouveau portail en ligne.

Dans un premier temps, le portail d'entreprise sera activé afin que les employeurs puissent accéder le plus rapidement possible aux données relatives à leurs assurés et à leur entreprise. Quels sont les avantages du nouveau portail web ? Un « tableau de bord » permettra de visualiser en un coup d'œil les dernières mutations, les documents et les informations. À partir de la liste des assurés, les changements tels que les nouveaux membres, les départs, les modifications de salaire, les retraites ou les congés non payés pourront être facilement signalés. L'incapacité de travail et les décès pourront désormais être enregistrés

directement dans le portail d'entreprise ; il ne sera plus nécessaire de se connecter séparément au pknet. Les employeurs pourront également accéder à leur compte de cotisations et à l'état de leurs réserves de cotisations de l'employeur. Tous les documents pertinents tels que les plans de prévoyance, les contrats d'affiliation ou les confirmations de sinistres seront également disponibles à tout moment.

Afin de garantir la création et l'envoi en temps utile des logins aux utilisateurs, ceux-ci doivent être demandés par écrit avec le document contractuel joint. Il est possible que plusieurs personnes d'un même employeur ou même le courtier responsable se voient accorder l'accès.

Les assurés auront accès à leurs données par le biais d'une application distincte pour les assurés. Leurs logins leur seront envoyés au printemps 2021, une fois la migration des données terminée.

Informations importantes sur le traitement de fin d'année

Étant donné que l'administration de PROSPERITA sera transférée de Trianon à BERAG à la fin de 2020, le processus de notification des changements de salaires et de personnel est très décisif et doit être respecté à tout prix. Merci pour votre soutien !

En règle générale, les changements de personnel ainsi que les changements de salaire ou d'horaires de travail doivent toujours être signalés à la caisse de pension sans délai au moment du changement. Cela garantit que les calculs des contributions sont basés sur les effectifs les plus récents. En cas de modification rétroactive, le dernier relevé trimestriel n'est jamais corrigé ; les ajustements sont compensés par un crédit ou un débit dans le relevé trimestriel suivant.

Vous recevrez à mi-novembre un courrier de notre part vous priant d'annoncer toutes les mutations avec effet rétroactif pour l'année 2020 en cours avant le 11 décembre 2020. En

raison des changements administratifs et de la migration des données des assurés vers une autre base de données, les changements ultérieurs ne peuvent pas être pris en compte, ou alors seulement au prix de grandes difficultés. Dans de tels cas, nous sommes obligés de facturer le temps nécessaire.

La 4^{ème} facture trimestrielle 2020 sera envoyée à la fin du mois de novembre et doit être payée dans les 30 jours. Si des changements pour 2020 sont signalés par la suite avant le 11 décembre, vous recevrez alors une facture finale pour 2020.

Le courrier sur le traitement de fin d'année vous demandera également d'annoncer les salaires pour 2021. Dès que les avis de salaire auront été reçus, le relevé de cotisation pour 2021 sera préparé et vous sera envoyé si possible à la mi-janvier, afin que votre service du personnel ait suffisamment de temps pour préparer les décomptes de salaire.

Chiffres clé au 30.09.2020



Capital investi

526 Mio.

31.12.2019: 489 Mio.



Assurés

4503

31.12.2019: 4330



Caisses de prévoyance

397

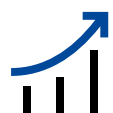
31.12.2019: 400



Taux de couverture

107.5%

31.12.2019: 108.65%



Performance

0.70%

31.12.2019: 12.15%



Bénéficiaires de rente de vieillesse

507

31.12.2019: 422



Taux de conversion

6.0%

2019: 6.2%

Mentions légales

Secrétariat

PROSPERITA – Fondation
pour la prévoyance professionnelle
Taubenstrasse 32
3001 Berne

Téléphone 031 343 13 30
info@prosperita.ch

Direction

PROSPERITA – Fondation
pour la prévoyance professionnelle
Joel Blunier
Taubenstrasse 32
3001 Berne

Téléphone 031 343 13 33
joel.blunier@prosperita.ch

Vente

PROSPERITA – Fondation
pour la prévoyance professionnelle
Matthias Luginbühl
Taubenstrasse 32
3001 Berne

Téléphone 031 343 13 36
verkauf@prosperita.ch